

Business France

**77, Boulevard Saint-Jacques
75998 Paris Cedex 14**

**Mise en concurrence par appel d'offres ouvert du marché
« Prestations de traduction et d'interprétariat »**

MARCHE N° AO26.07.02

N°JOUE 533298-2026

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Le présent Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP) comporte 18 pages numérotées de 2 à 18.

SOMMAIRE

ARTICLE 1	PRESENTATION	2
ARTICLE 2	NATURE DES PRESTATIONS DEMANDEES	3
ARTICLE 2.1	Objet du marché	3
ARTICLE 2.2	Organisation du marché.....	3
ARTICLE 2.3	Technique d’achat.....	3
ARTICLE 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
ARTICLE 3.1	Contacts.....	4
ARTICLE 3.2	Modalités de passation de commande	5
ARTICLE 3.3	Conditions de paiement	5
ARTICLE 3.4	Mode de règlement	5
ARTICLE 4	OBLIGATIONS DU CONTRACTANT	6
ARTICLE 5	TARIFICATION	7
ARTICLE 5.1	Contenu du prix.....	7
ARTICLE 5.2	Forme du prix	8
ARTICLE 5.3	Modalité de révision de la tarification	8
ARTICLE 6	PENALITES.....	8
ARTICLE 7	COMITOLOGIE	10
ARTICLE 8	FIN DE CONTRAT / CLAUSE DE REVERSIBILITE	10
ARTICLE 9	RESILIATION.....	11
ARTICLE 10	ASSURANCES	12
ARTICLE 11	CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	12
ARTICLE 12	CLAUSE D’INSERTION SOCIALE.....	12
ARTICLE 13	RESPONSABILITE.....	15
ARTICLE 14	PROPRIETE INTELLECTUELLE	16
ARTICLE 15	CESSION DU MARCHE.....	16
ARTICLE 16	SOUS-TRAITANCE	16
ARTICLE 17	DONNEES PERSONNELLES	17
ARTICLE 18	LUTTE ANTI-CORRUPTION	19
ARTICLE 19	DIFFERENDS ET LITIGES	20
ARTICLE 20	ANNEXES.....	20

ARTICLE 1 PRESENTATION

Business France est l'agence nationale chargée de l'internationalisation de l'économie française.

Elle est chargée du développement international des entreprises et de leurs exportations, ainsi que de la prospection et de l'accueil des investissements étrangers en France. Elle promeut l'attractivité et l'image économique de la France, de ses entreprises et de ses territoires. Elle développe, gère et sécurise le programme V.I.E qui connecte entreprises et jeunes talents pour des missions à l'international.

Business France dispose de plus de 1 400 collaborateurs situés en France et dans 53 pays.

En 2025, l'accompagnement de Business France a permis de générer 2,5 milliards d'euros de CA additionnel export pour les PME/ETI françaises, représentant plus de 25 386 emplois créés ou envisagés. Business France a accompagné 59 % des 1 878 décisions d'investissement étrangères en 2025, représentant 35 426 emplois projetés.

ARTICLE 2 NATURE DES PRESTATIONS DEMANDEES

ARTICLE 2.1 **Objet du marché**

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de traduction et d'interprétariat pour le compte de Business France.

ARTICLE 2.2 **Organisation du marché**

Le marché est composé de deux lots :

- **Lot 1 – Prestations de traduction** : traduction et adaptation de documents écrits et de fichiers audio/vidéo, vers et depuis plusieurs langues étrangères, pour l'ensemble des directions de Business France.
- **Lot 2 – Prestations d'interprétariat** : interprétariat simultané, consécutif, de liaison et de chuchotage, en présentiel, distanciel ou hybride, dans le cadre d'événements, d'opérations Attractivité et d'entretiens d'affaires organisés par Business France, avec fourniture du matériel technique nécessaire.

ARTICLE 2.3 **Technique d'achat**

Le lot 1 est un accord-cadre mono-attributaire d'exécution mixte conclu pour une part de prestations à bons de commande et une part de prestations non programmables exécutées au moyen de bons de commande à la survenance de besoin, conformément au Code de la commande publique.

Le lot 2 est un accord-cadre mono-attributaire d'exécution mixte conclu pour une part de prestations à bons de commande et une part de prestations non programmables

exécutées au moyen de bons de commande à la survenance de besoin, conformément au Code de la commande publique.

Les marchés sont conclus sans montant minimum et avec des montants maximum, tels que définis ci-dessous par lot, pour toute la durée du contrat.

Intitulé du lot	Maximum contractuel en € HT sur la durée maximale de l'accord-cadre	Estimatif annuel en € HT /lot
Lot 1 – Prestations de traduction	200 000 € HT	17 500 € HT
Lot 2 – Prestations d'interprétariat	175 000 0 € HT	28 500 € HT

Le montant maximum correspond au plafond contractuel des prestations pouvant être commandées. Il fixe la limite financière au-delà de laquelle aucun bon de commande ne peut être émis. Ce plafond se distingue du budget estimatif, qui n'a qu'une valeur indicative.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1 Contacts

Au sein de Business France, le Contractant aura les contacts suivants :

- Le Département Gestion des Achats et des Ventes qui initie et coordonne les aspects généraux des contrats avec le Contractant :

Mme Vanessa PRETEUX

Chef de service Achats et Marchés
Direction Finances

- La Direction Communication et Affaires Publiques pour le suivi de la prestation « Lot 1 – Prestations de traduction » :

M David WILLIAMS

Responsable de projets
Direction Communication et Affaires Publiques

- Le Département Promotion Export pour le suivi de la prestation « Lot 2 – Prestations d'interprétariat » :

M Thomas CHAPELLE

Chef de projet activités opérationnelles
Département Promotion Export

En cas de changement de contacts, Business France en avertira le Contractant.

ARTICLE 3.2 Modalités de passation de commande

Pour les prestations figurant dans l'annexe financière à la survenance de besoin, un bon de commande sera établi par Business France sur la base des prix indiqués par le Contractant dans son offre.

Pour le reste des prestations ne figurant pas dans l'annexe financière et rentrant dans l'objet de ce marché, à la survenance du besoin, un devis détaillé sera demandé au Contractant. Après validation du devis, un bon de commande sera émis.

ARTICLE 3.3 Conditions de paiement

Compte-tenu des contraintes propres à notre comptabilité publique nous ne sommes en mesure de payer qu'à terme échu.

Le point de départ de la date de paiement, auquel s'applique le délai de paiement mentionné sur la facture, est la date de réception de la facture par Business France à l'Agence comptable de Marseille, ou la date d'exécution des prestations (« service fait ») lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la facture.

Les factures sont payables à 30 (trente) jours (délai de paiement à mentionner sur chaque facture).

Les factures sont payables à 30 (trente) jours, dans le respect des dispositions de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (titre IV) et le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

ARTICLE 3.4 Mode de règlement

Une facture par échéance devra être envoyée sur Chorus Portail Pro.

Le règlement sera effectué par virement bancaire sur le compte bancaire indiqué sur la facture et conformément au RIB transmis par le Contractant.

Le Contractant percevra une rémunération égale correspondante aux modalités définies dans l'Acte d'Engagement/ annexe financière

En application de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, les titulaires et les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus avec Business France devront transmettre leurs factures sous forme

électronique via le Portail de facturation dénommé « Chorus Pro ».

Tous les paiements sont effectués en euros sur présentation d'une facture sous forme électronique via le Portail Chorus Pro.

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Le règlement sera effectué par virement bancaire conformément au RIB transmis par le Contractant.

De plus, le Contractant devra renseigner ses coordonnées bancaires lorsqu'il dépose sa facture sur le portail Chorus Pro.

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/tag/coordonnees-bancaires/>

La facture afférente au présent marché est établie en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande (n° à 10 chiffres) ;
- la date et le numéro de facture ;
- le nom et l'adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- le code APE ;
- la nature des prestations faisant l'objet de la demande de paiement ;
- Le montant détaillé HT et TTC des prestations, avec le taux de TVA utilisé ;
- Le n° de TVA intra CEE de Business France (et du fournisseur le cas échéant) ;
- L'adresse de facturation :

Business France
77 boulevard Saint Jacques,
75014, Paris - France

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

De manière générale, le Contractant devra se conformer à toutes les obligations énoncées dans les documents du présent marché.

Le Contractant devra se conformer à toutes les instructions particulières que pourra lui remettre Business France ; cependant il devra réclamer sans retard toute instruction, information ou tout document qui lui ferait défaut et qui serait nécessaire à la bonne exécution du marché, et d'une manière générale procéder à la vérification de l'ensemble des informations qui lui seront fournies, nonobstant les obligations légales et réglementaires applicables à une profession particulière.

Le Contractant s'engage à collaborer de bonne foi et à répondre aux sollicitations de Business France dans des délais raisonnables.

L'obligation souscrite par le Contractant est une obligation de résultat. Dans ce cadre, il

s'engage également à apporter tout le soin et la diligence nécessaires à la fourniture d'un service de qualité conformément aux usages de la profession.

Le Contractant s'engage à proposer à l'entité souscriptrice toute amélioration technique applicable à la mise en œuvre de sa solution.

Dans le cadre de la mise en place du marché, Business France se réserve le droit d'organiser une ou plusieurs réunions de préparation avec le Contractant, sans surcoût supplémentaire, en présentiel, dans les locaux de son siège à Paris ou Marseille, ou en visioconférence.

Le Contractant s'engage à être en mesure de démarrer effectivement l'exécution des prestations objet du présent marché à compter de la date de sa notification.

Le Contractant devra également à date anniversaire du contrat adresser au responsable du suivi du Contrat de Business France son pourcentage (%) de chiffre d'affaires réalisé avec Business France.

Dans le cas où les parties constatent que le Contractant réalise plus de 30 % de son chiffre d'affaires avec Business France, elles conviennent en conséquence que le Contractant s'engage à tout mettre en œuvre pour diminuer sa dépendance économique vis-à-vis de Business France. Business France se réserve le droit de ne pas proroger le marché si elle ne constate aucune diminution significative par le Contractant de son taux de dépendance économique vis à vis de lui.

ARTICLE 5 TARIFICATION

ARTICLE 5.1 Contenu du prix

Si vous êtes un candidat établi en France ou dans un autre Etat-membre de l'Union Européenne, merci de noter que la TVA applicable est celle du preneur, donc la TVA française.

Ainsi, vous devez obligatoirement indiquer le pourcentage de la TVA française (soit, à date 20%) dans la case réservée à cet effet dans l'annexe(s) financière(s).

Pour le cas où vous indiqueriez un pourcentage différent de celui susmentionné, merci de nous fournir un document justifiant ce pourcentage.

Si vous êtes un candidat établi hors Union Européenne, il est de votre responsabilité d'indiquer le montant de TVA applicable en fonction de votre statut et du pays dans lequel vous êtes établi tel qu'indiqué dans le DUME.

Le pourcentage de TVA renseigné à ce titre relève de votre responsabilité et vous engage contractuellement.

Le Titulaire du marché accepte sans aucune réserve de garantir et gérer les prestations objets du présent marché conformément aux dispositions du présent Cahier des clauses Administratives Particulières ainsi que du Cahier des clauses Techniques Particulières.

ARTICLE 5.2 Forme du prix

Les prix sont mentionnés hors taxes et toutes taxes comprises et incluent :

- Tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations prévues par le marché ;
- Les éventuels frais de déplacements nécessaires à la réalisation de la prestation ;
- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

ARTICLE 5.3 Modalité de révision de la tarification

Les prix sont fermes durant les deux premières périodes du marché, soit 24 mois à compter de la date de notification.

Les prix sont ensuite révisibles à la date anniversaire du marché, à la demande de Business France ou du prestataire. La demande de révision devra être adressée à l'autre partie au moins 1 mois avant la date anniversaire.

Les prix de mise à disposition du matériel dans le Lot 2 (Interprétariat) sont exclus de la révision et demeurent fermes pour toute la durée du marché.

Les prix révisibles sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0, correspondant au mois de la date limite de remise des offres. Ils sont révisés par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times \left[0,3 + 0,7 \times \frac{Syn}{Syn_0} \right]$$

dans laquelle :

- **P** = prix actualisé HT
- **P₀** = prix initial indiqué dans l'acte d'engagement HT
- **Syn** = valeur de l'indice Syntec au jour de l'actualisation (dernière valeur publiée sur le site du Moniteur ou de l'INSEE)
- **Syn₀** = valeur de l'indice Syntec initial (valeur du mois de la remise de l'offre).

Référence de l'indice : Indice Syntec révisé – publié mensuellement sur le site de la Fédération Syntec : [Indice Syntec révisé - Fédération Syntec](#)

Dans le cas où la révision des prix serait finalisée postérieurement à la date anniversaire du marché, les nouveaux prix s'appliqueront rétroactivement au premier jour de la période de renouvellement concernée, sur la base des prestations réalisées à compter de cette date.

ARTICLE 6 PENALITES

Business France se réserve la possibilité d'appliquer, après une phase de contradictoire

et suivi, le cas échéant, d'une mise en demeure préalable :

Pénalités communes aux Lots 1 et 2

Type de pénalité	Calcul
Absence ou non-remplacement d'un intervenant	100 € par constat
Non-transmission du rapport trimestriel d'activité dans les délais	50 € par semaine de retard
Non-respect de la confidentialité des documents ou missions	Entre 2 000 et 20 000 € par constat, en fonction du niveau de confidentialité des documents ou des missions

Pénalités spécifiques – Lot 1 Prestations de traduction

Type de pénalité	Calcul
Retard de livraison en situation normale (délai : 2 à 4 jours ouvrés)	50 € par jour ouvré de retard
Retard de livraison urgente (délai : 24h maximum)	100 € par heure de retard
Recours à la traduction automatique sans révision humaine sur un document sensible	100 € par constat
Indisponibilité de la plateforme de suivi de plus de 4h ouvrables sans mode dégradé	50 € par constat

Pénalités spécifiques – Lot 2 Prestations d'interprétariat

Type de pénalité	Calcul
Non-transmission du nom et CV de l'interprète dans les délais (5 jours ouvrés avant la mission)	50 € par constat
Non-signalement d'une indisponibilité dans les délais (48h avant la mission)	100 € par constat

Type de pénalité	Calcul
Non-respect de la neutralité de l'interprète lors des missions	50 € par constat
Fourniture d'un matériel défaillant ou insuffisant le jour de la mission	100 € par constat
Changement d'interprète non validé préalablement par Business France	150 € par constat
Non-respect de l'horaire de convocation de l'intervenant	50 € par ½ heure de retard

Le montant global des pénalités de retard est plafonné à 10% du montant HT des bons de commande émis au cours de la période annuelle concernée.

ARTICLE 7 COMITOLOGIE

Afin d'assurer un pilotage et un suivi régulier des prestations, Business France désignera un ou des interlocuteurs responsables permanents, interface(s) des Contractants, garant(s) du bon déroulement des prestations et de leur suivi jusqu'au terme du marché.

Business France organisera des comités de suivi de la prestation et comités de pilotage (sur la base de 2 par an) dont l'objectif principal consiste à résoudre les difficultés rencontrées, à travailler sur des axes d'amélioration et à s'assurer de la bonne réalisation du marché (respect des règles et processus mis à disposition). Un comité de pilotage final sera organisé par Business France pour matérialiser la livraison/fin des prestations. Des comptes rendus seront systématiquement rédigés par le Contractant et validés par Business France.

Les comités sont assurés conjointement par les Achats et les directions opérationnelles de Business France.

Ils porteront sur :

- Le respect des obligations contractuelles ;
- La qualité des prestations rendues ;
- Les évolutions ou améliorations éventuelles apportées dans le déroulement de la prestation.

En amont du démarrage de la prestation, Business France se réserve le droit d'organiser une ou plusieurs réunions de préparation, sans surcoût supplémentaire, en présentiel, dans les locaux de son siège à Paris ou Marseille ou en distanciel.

ARTICLE 8 FIN DE CONTRAT / CLAUSE DE REVERSIBILITE

Le Contractant s'engage à maintenir la qualité de prestation et les délais de traitement

jusqu'au dernier jour du contrat.

- Il devra avoir traité l'intégralité des dossiers.
- Il devra faire un état complet des dossiers en cours de traitement qu'il ne lui sera pas possible de terminer pour des raisons techniques valables (attente de validation, etc.).
- Avant la fin du contrat : le Contractant devra transférer vers le pouvoir adjudicateur ou le nouveau contractant les connaissances et les documents dont il dispose. Il devra ensuite faire basculer la responsabilité opérationnelle, c'est-à-dire restituer les actifs, matériels, informations confidentielles, voire logiciels spécifiques et les données.
- Les renseignements dont Business France aurait besoin pour pouvoir procéder à la remise en concurrence et que Business France solliciterait devront être remis par le titulaire dans le délai de 5 jours à compter de la réception de la demande.
- Jusqu'à six mois après la fin du contrat : le Contractant devra assister Business France et transférer le savoir-faire pour l'exploitation informatique.

Le Contractant devra restituer à l'expiration ou la résiliation du marché pour quelque raison que ce soit, toutes les informations qui lui ont été transmises pour les besoins du marché, à l'exception des seules informations dont le Contractant doit pouvoir disposer à des fins comptables exclusivement, sans en faire de copie. Il s'engage à détruire ces éléments quel que soit leur support physique ou dématérialisé et à faire respecter cette disposition par ses sous-traitants et fournisseurs.

ARTICLE 9 RESILIATION

Le marché peut être résilié aux torts du Contractant sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais :

- Lorsque le Contractant a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail,
- En cas de faute, inobservation caractérisée des obligations du présent contrat,
- Lorsque le Contractant s'est livré à l'occasion de son marché à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations.

Le marché résilié est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations terminées et admises et d'autre part, des prestations en cours d'exécution dont le pouvoir adjudicateur accepte l'achèvement.

Business France peut pourvoir à l'exécution des prestations aux frais et risques du Contractant en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles et pénales qui pourraient être intentées au Contractant à raison de ses fautes.

Par ailleurs Business France, en tant qu'établissement public à caractère industriel et commercial, peut à tout moment mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché avant l'achèvement de celles-ci pour un motif d'intérêt général. La décision de résiliation du marché est notifiée au Contractant par lettre recommandée avec accusé réception contenant les motifs de la résiliation. Le paiement des prestations se fait

alors au prorata des prestations réellement exécutées à l'exclusion de toute autre indemnité.

ARTICLE 10 ASSURANCES

Avant la notification du marché et tout commencement d'exécution de la prestation, le Contractant doit justifier qu'il est couvert par une assurance au titre de sa responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution de la prestation. Le Contractant devra se conformer strictement aux articles (notamment article 11) des CGAP.

Le cas échéant, en cours d'exécution, Business France pourra demander au Contractant de lui prouver qu'il continue à être couvert.

ARTICLE 11 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le Contractant de Business France définit et applique des politiques contribuant à la préservation des ressources naturelles et utilise des solutions industrielles adaptées.

Il limite les déchets issus de sa production et veille à leur élimination par des solutions respectueuses pour l'environnement. Le Contractant de Business France évite l'emploi de produits toxiques. Dans le cas où aucune solution alternative n'existe à l'utilisation de tels produits, il en limite l'usage et veille à leur manipulation et leur utilisation sans danger pour la santé des personnes. Il encourage le développement de technologies respectueuses de l'environnement (maîtrise des polluants et des émissions de CO₂) ainsi que les économies d'énergie et le recyclage, et déploie des stratégies logistiques limitant les impacts environnementaux (notamment en termes de stockage, de transport).

À ce titre, le Contractant rend compte régulièrement à Business France du suivi de l'empreinte carbone des prestations, des éventuelles évolutions de ses méthodes d'évaluation, des écarts constatés entre les réductions prévisionnelles et les réductions effectivement réalisées, ainsi que, le cas échéant, des mesures correctrices mises en œuvre.

ARTICLE 12 CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

Business France s'engage dans une politique visant à soutenir l'emploi et l'insertion, tout en encourageant une économie plus responsable.

Conformément à l'article L. 2112-2 du Code, cet accord-cadre inclut des mesures pour favoriser l'emploi des personnes en difficulté d'insertion et lutter contre le chômage. L'exécution des prestations tient compte également des objectifs de développement durable.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le Contractant proposera à Business France un facilitateur agréé pour la réalisation et le suivi de la présente clause d'insertion. Il est à cet égard attendu du contractant, lors de la remise de son offre, les

informations relatives au facilitateur agréé :

- Nom du facilitateur
- Entité du facilitateur
- Adresse électronique
- Numéro de téléphone

Par ailleurs, il fournira également, le cas échéant, les informations relatives à la personne en charge du suivi des heures d'insertion sociale au sein de son entité.

Le contractant mettra à jour ces informations en cas de changement.

ARTICLE 14.1 Personnes éligibles

Sont éligibles à la présente clause d'insertion :

14.1.1 Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat

- a) Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT
- b) Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - Salariées d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier Chantier d'Insertion (ACI)
- c) Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- d) Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- e) Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- f) Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

14.1.2 Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail

- a) Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- b) Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- c) Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- d) Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte

handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;

e) Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :- sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ; - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;

f) Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;

g) Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;

h) Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;

i) Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

j) Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de Pôle emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

Au cas où l'éligibilité d'un public ne serait pas vérifiée ou non conforme, les heures réalisées par cette personne ne pourraient être comptabilisées au bénéfice des objectifs attendus.

ARTICLE 14.2 **Modalités d'insertion**

Les modalités d'insertion possibles, en cours d'exécution du marché, sont les suivantes :

- Modalités 1 : Embauche directe. L'entreprise embauche directement en CDD, CDI, contrat en alternance (apprentissage ou professionnalisation) des personnes demandeurs d'emploi respectant les critères d'éligibilité à la clause d'insertion ;
- Modalités 2 : Recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une entreprise d'insertion lors de la réponse à la consultation.

En cas de sous-traitance, le Titulaire s'engage à informer le facilitateur et Business France afin de recueillir au préalable leur validation quant à la répartition de la volumétrie d'insertion. Le Titulaire est tenu de faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant. La part sous-traitée ne pourra en aucun cas excéder la volumétrie définie à l'article « *Volumes d'heures de travail réservées* ». En tant que Titulaire, ce dernier reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

En cas de cotraitance, le groupement est tenu conjointement, non seulement sur les prestations à réaliser (répartition le cas échéant dans l'acte d'engagement ou dans l'attestation de cotraitance), mais aussi sur l'objectif d'insertion ;

- **Modalités 3** : La mise à disposition de personnel. Le titulaire est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du Marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), une entreprise de travail temporaire (ETT) en application de l'accord national relatif aux modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article L1251-7 modifié par la LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 7 du code du travail, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou d'une association intermédiaire (AI), ou d'une EATT ou d'un ESAT.

Il est possible d'opter pour l'une ou l'autre de ces formules ou une combinaison de celles-ci : Il est possible de recourir à la mise à disposition de personnels, suivi d'un contrat en alternance porté directement par le Titulaire.

Les personnes en insertion devront être intégrées dans les équipes de travail sur des postes productifs ou d'appui à la réalisation du présent accord-cadre.

ARTICLE 14.3 Volume d'heures de travail réservé

Le Contractant s'engage pour l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre sur la durée d'exécution totale du présent accord-cadre (c'est à dire jusqu'au terme du dernier bon de commande émis sur son fondement) à réaliser un volume d'heures minimum réservé à l'insertion.

L'action d'insertion se déclenche lorsque le cumul des bons de commande émis sur le fondement du présent accord-cadre, pour les prestations uniquement, atteint 100 000 € HT. Toutefois, le Contractant est libre d'engager une action d'insertion sociale en deçà de ce seuil de commande et au moment qu'il juge opportun.

Le volume d'heures minimum réservé à l'insertion sociale est calculé comme suit :

10 heures de travail réservées par tranche de 100 000 € HT facturé.

En cas d'engagement, dans l'offre du contractant, de volumes d'heures réservés supérieurs à 10 heures et/ou d'un seuil de déclenchement des bons de commande inférieur à 100 000 € HT, lesdits paramètres prévalent sur les indicateurs susmentionnés.

ARTICLE 14.4 Modalité de suivi

Le suivi de cette clause d'insertion est assuré par le facilitateur agréé qui en rend compte à Business France à des échéances qui seront déterminées ultérieurement, à défaut, une fois par an d'exécution des prestations.

ARTICLE 13 RESPONSABILITE

Conformément aux Conditions Générales d'Achat et de Paiement, le Contractant s'engage

à indemniser Business France des coûts et dommages qui seraient la conséquence de sa non-exécution ou de sa mauvaise exécution de ses obligations sans préjudice des dispositions de l'article Pénalités du présent CCAP.

Il devra se conformer aux lois et règlements administratifs ou autres, en particulier concernant l'hygiène et la sécurité. Le Contractant répond des infractions ou contraventions aux lois, décrets d'application et règlements, commises par lui-même ou son personnel à l'occasion des prestations faisant l'objet du marché.

Il assume les charges occasionnées par sa prestation, notamment les charges de la main-d'œuvre, versements des salaires et des charges y afférentes, fournitures, mise en œuvre et remplacement des matériels, paiements des taxes, impôts et primes d'assurances y afférents.

Le Contractant est responsable de la sécurité de son personnel et de ses sous-traitants et de la prévention des accidents du travail et, notamment, de toute violation de toute règle administrative ou toute autre mesure relative à l'hygiène et la sécurité.

ARTICLE 14 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Business France met à la disposition des candidats tous les renseignements et informations qui s'avèrent nécessaires pour la remise des offres, étant entendu, d'une part, que Business France en reste propriétaire, et que, d'autre part, cette mise à disposition ne peut en aucune manière être considérée comme conférant aux candidats un quelconque droit d'usage ou une quelconque licence sur les droits de propriété intellectuelle ou industrielle afférents aux dits renseignements et informations.

Les candidats s'interdisent, directement ou indirectement ou pour le compte d'un tiers, de communiquer les éléments de propriété intellectuelle de Business France, et la documentation associée, objet du présent marché.

Les candidats s'engagent à ne pas porter atteinte aux droits de Business France, directement ou indirectement ou par l'intermédiaire de tiers auxquels ils seraient associés et prendront toutes les mesures nécessaires pour les protéger.

ARTICLE 15 CESSION DU MARCHE

Le présent marché ne peut être cédé, partiellement ou totalement, à titre gratuit ou onéreux, par l'une des Parties sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Par dérogation à ce qui précède, la cession intégrale du marché par l'une des Parties est libre au sein de son Groupe après information écrite préalable auprès de Business France. On entend par « groupe » du Contractant l'ensemble des sociétés dont la majorité du capital ou des droits de vote sont détenus directement ou non par le Contractant, ainsi que, le cas échéant, la société qui détient la majorité du capital ou des droits de vote du

Contractant (« société-mère »).

ARTICLE 16 SOUS-TRAITANCE

Les candidats communiqueront dans leur offre la nature des prestations éventuellement sous-traitées et leur part dans l'ensemble du marché. Les éventuels sous-traitants devront accepter toutes les obligations décrites dans les documents contractuels.

Conformément aux articles L.2193-4 à L.2193-14 du Code de la commande publique, le Contractant qui entend exécuter la prestation en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, lors de la formulation de son offre ou de sa proposition, et pendant toute la durée de la prestation, faire accepter chaque sous-traitant par Business France et lui faire agréer les conditions de paiement de chaque sous-traitant.

En outre, le sous-traitant direct du Contractant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par Business France, peut le cas échéant être payé directement par Business France pour la part du marché dont il assure l'exécution si le montant de sa créance est d'au moins 600 euros.

Le Contractant qui sous-traite tout ou partie de ses obligations avec l'accord de Business France en demeure néanmoins entièrement responsable, y compris pour les parties sous-traitées, conformément aux articles concernés des CGAP (notamment l'article 14).

Afin d'obtenir cet accord, le Contractant doit transmettre à Business France les informations suivantes :

- la nature des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- les références, capacités et moyens humains, matériels financiers du sous-traitant proposé (fournir les pièces demandées au projet de candidature)
- les conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant,
- le compte bancaire ou postal à créditer.

Ces informations pourront être mentionnées sur l'acte spécial de sous-traitance en utilisant le modèle DC4 du ministère de l'Économie et des finances disponible à l'adresse électronique suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

ARTICLE 17 DONNEES PERSONNELLES

Par « donnée à caractère personnel » ou « donnée personnelle », on entend : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs

éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Le Contractant traite des données personnelles pour le compte et sur instruction de Business France (ex : prestataire campagne d'emailing, prestataire mesure d'audience, etc.)

Le Contractant propose des services pour lesquels son personnel dispose de toutes les compétences nécessaires, notamment, en ce qui concerne le respect des réglementations en vigueur.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, le Contractant sera amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte et sur les instructions de Business France.

Business France agit dans ce cadre en tant que responsable des traitements et le Contractant en tant que son sous-traitant au sens de la réglementation applicable en France et dans l'Union européenne dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

A ce titre, le Contractant s'engage à traiter les données à caractère personnelles confiées par Business France dans le respect de ses instructions écrites et des dispositions prévues à l'Annexe « Protection des données à caractère personnel », que le Contractant déclare expressément être en mesure de respecter

Business France rappelle expressément le caractère stratégique et strictement confidentiel de toutes les données à caractère personnel.

Par conséquent, les Parties reconnaissent que l'ensemble de ces données et fichiers est soumis au respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et libertés » modifiée et au Règlement sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et relève de la vie privée et du secret professionnel.

Les parties s'engagent à mettre en place toutes les procédures nécessaires pour en assurer la confidentialité et la plus grande sécurité.

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires au respect par elles-mêmes et par leur personnel de ces obligations et notamment à ne pas traiter, consulter les données et fichiers contenus à d'autres fins que l'exécution du contrat; ne traiter, consulter les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues par l'autre partie; prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données, et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, et empêcher tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par l'autre partie; à prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données ou des fichiers; s'interdire la consultation, le traitement de données autres que celles concernées par les présentes et ce, même si l'accès à ces données est techniquement possible.

Par ailleurs, les parties s'interdisent :

- de divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données exploitées ;
- de prendre copie ou de stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations ou données contenues sur les supports ou documents qui leurs ont été confiés ou recueillis par elles au cours de l'exécution du contrat.

Les parties s'engagent en cas de changement des moyens visant à assurer la sécurité et la confidentialité des données et des fichiers, à les remplacer par des moyens d'une performance équivalente ou supérieure.

Les parties reconnaissent et acceptent qu'elles ne puissent agir en matière de traitement des données et des fichiers auxquels elles peuvent avoir accès que conformément aux présentes.

Les parties ne peuvent sous-traiter, au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, tout ou partie des prestations, notamment vers un pays qui n'est pas situé dans le cadre de l'Union Européenne et/ou n'ayant pas fait l'objet d'une reconnaissance de protection adéquate par la Commission Européenne, qu'après avoir obtenu :

- l'accord écrit préalable et exprès de l'autre Partie ;
- la signature d'un contrat écrit avec son sous-traitant mentionnant la présente clause.

ARTICLE 18 LUTTE ANTI-CORRUPTION

Dans le cadre de la loi Sapin II du 9 décembre 2016 et de son dispositif de conformité, Business France veille à l'intégrité des tiers avec lesquels elle entretient une relation d'affaires. Ainsi, le Contractant s'engage à compléter le questionnaire anti-corruption joint en annexe 3 à l'Acte d'Engagement.

Le contractant s'engage par ailleurs à respecter les lois anti-corruption applicables aux activités régies par ce contrat et toutes autres lois anti-corruption applicables et les principes et réglementations de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 17 décembre 1997 et ses modifications successives.

Ainsi, le Contractant reconnaît et accepte que toutes les rémunérations qui lui seront versées par Business France dans le cadre du présent Contrat rémunèrent exclusivement et entièrement les services rendus par le Contractant dans le cadre des prestations qui lui seront commandées. Le Contractant s'engage à ne faire aucun usage illégal de ces rémunérations.

Le Contractant est tenu d'intégrer une clause anti-corruption équivalente à la présente clause aux accords conclus avec ses Intermédiaires fournissant des services pour son compte ou en son nom dans le cadre du présent contrat.

Le Contractant accepte de coopérer en cas d'enquête d'une Autorité de Poursuites ou dans le cadre d'un audit de conformité de Business France et à communiquer toute

information utile et assistance. Le Contractant se conformera en outre aux dispositions applicables en matière sociale, fiscale et de contrôle des changes.

Business France se réserve le droit de mettre un terme à la relation contractuelle et suspendre le paiement, si jamais une violation des lois ou règlements anti-corruption est avérée (notamment Code Pénal ou Loi Sapin 2 si applicable à l'entité).

ARTICLE 19 DIFFERENDS ET LITIGES

En aucun cas, les contestations survenant entre Business France et le Contractant ne peuvent être invoquées par ledit Contractant comme cause d'arrêt définitif ou momentané d'exécution de la prestation.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend ou litige susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de l'exécution du présent marché à l'initiative de la partie la plus diligente.

En cas de litige ne recevant pas de solution amiable quant à l'interprétation ou l'exécution des présentes, le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent pour en connaître et la loi française est seule applicable.

ARTICLE 20 ANNEXES

Annexe 1 : Conditions Générales d'Achat et de Paiement de Business France (CGAP)

Annexe 2 : Fiche renseignements fournisseurs BF

Annexe 3 : Questionnaire Anti-corruption

Annexe 4 : Protection des données à caractère personnel